

# 50 YEARS OF PRINT DU DÉPÔT LÉGAL D'HIER À CELUI DE DEMAIN

**Michel FINCŒUR**

Attaché scientifique Collections contemporaines, Bibliothèque royale de Belgique

**Nadège ISBERGUE**

Attachée scientifique Collections contemporaines, Bibliothèque royale de Belgique

■ Alors que le dépôt légal belge a célébré ses 50 ans en 2016, il est intéressant de rappeler qu'il est issu d'une longue et riche histoire allant du dépôt royal (1594) au dépôt légal contemporain (1966). Ce dépôt étant la principale source d'accroissement de ses collections, la Bibliothèque royale de Belgique a fêté dignement son jubilé en organisant cinq événements à destination d'un public varié. Cet article donne le contexte historique du dépôt légal actuel et propose un compte-rendu des différentes festivités organisées dans le cadre de cet anniversaire. C'est également l'occasion d'évoquer brièvement les projets futurs mis en place pour moderniser le dépôt.

■ In 2016 vierde het Belgisch wettelijk depot zijn 50ste verjaardag. Het is interessant eraan te herinneren dat het wettelijk depot het resultaat is van een lange en rijke geschiedenis, gaande van het koninklijk depot (1594) tot het wettelijk depot zoals we dat vandaag kennen (1966). Daar dit depot de voornaamste bron is om haar collecties uit te breiden, heeft de Koninklijke Bibliotheek van België dit jubileum op waardige wijze gevierd met de organisatie van vijf evenementen voor een divers publiek. Dit artikel plaatst het huidige wettelijke depot in zijn historische context en brengt verslag uit over de verschillende feestelijkheden die plaatsvonden ter gelegenheid van deze verjaardag. Dit is ook de gelegenheid om het kort te hebben over de toekomstige projecten die op stapel staan om het depot te moderniseren.

## Du dépôt royal au dépôt légal : aperçu historique

Si l'histoire occidentale permet de faire remonter le dépôt légal et ses trois principes de base – la récolte, la conservation et la mise à disposition du public – à l'Égypte ptolémaïque, il est généralement convenu que le dépôt légal moderne naît en France en 1537.

En effet, à la suite de la révolution technologique "gutenberghienne", le paysage de l'écrit est modifié de fond en comble : le prix du livre va chuter et, petit à petit, devenir accessible à tous, ayant pour conséquence d'augmenter le taux d'alphabetisation et d'accroître ainsi la vitesse de diffusion des idées. Depuis la publication de la Bible en 1454, l'église catholique est la première à comprendre la mutation en cours. Le 4 mai 1515, lors du cinquième concile du Latran, le pape Léon X (1475-1521) émet une bulle, *Inter Sollicitudines* ("Avec quel soin"), qui salue l'imprimerie, don de Dieu, mais qui peut également mener à des débordements voire à l'hérésie. Le pontife anticipe alors la maîtrise de cette nouvelle technologie par les réformés. Léon X reprend les mesures déjà édictées par ses prédécesseurs, les papes Innocent VIII (1432-1492) en 1487 et Alexandre VI (1431-1503) en 1501 – soit l'examen de tous les livres à imprimer par un expert, nommé par l'évêque et l'inquisiteur du diocèse, avant d'accorder l'*Imprimatur* ("qu'il soit imprimé") aux textes religieux ou traitant de questions morales.



Fig. 1 : Parcours dans la Tour aux livres.

Une vingtaine d'années plus tard, le roi de France, François Ier (1494-1547), instaure, par l'ordonnance royale de Montpellier du 28 décembre 1537, le dépôt royal, soit le premier dépôt légal des temps modernes : "Nous avons délibéré de faire retirer, mettre et assembler en notre librairie toutes les livres dignes d'être vues qui ont été ou qui seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre tems pour avoir recours auxdits livres, si de fortune ils étaient cy après perdus de la mémoire des hommes."

L'idée principale qui préside à la création du dépôt royal est d'ordre patrimonial. Les bibliothèques sont une question de prestige. Souvenons-nous du grand-duc d'Occident, Philippe le Bon (1396-1467), et de sa Librairie de Bourgogne. Son lointain cousin Valois, François Ier, trouve ici un moyen peu onéreux d'accroître sa collection de livres.

Nous retrouvons donc dans le dépôt royal à but patrimonial les trois principes directeurs du dépôt ptolémaïque (la récolte, la conservation et la mise à disposition du public) auxquels vient s'adjoindre, presque par effraction, celui de la censure. Car si le côté patrimonial est mis en avant, il ne faut pas être grand clerc pour faire le lien avec Jean Calvin (1509-1564) qui a publié en mars 1536, aux portes du royaume, sa *Christianae Religionis Institutio* ("Institution de la religion chrétienne"). Le but de ce premier dépôt légal moderne est donc implicitement la censure de l'imprimé qui est devenu le principal vecteur des idées. En 1566, le roi Charles IX (1550-1574) interdira, par l'ordonnance de Moulins, l'impression de livres sans autorisation. Dès lors le dépôt royal sera associé au principe censorial.

Plus au nord, au cœur du Brabant, dans la bonne ville de Bruxelles, en 1559, le roi Philippe II (1527-1598) d'Espagne rassemble ses livres dans une nouvelle bibliothèque qu'il appelle la Bibliothèque royale. La collection est composée des manuscrits de la Librairie de Bourgogne héritée de ses aïeux, d'incunables et de livres plus récemment publiés. Et si un dépôt légal impérial existe avant 1569 chez les Habsbourg d'Autriche, il faut encore attendre vingt-cinq ans pour que l'archiduc d'Autriche, Ernest (1553-1595), gouverneur des Pays-Bas espagnols, à l'instar de ce qui se passe à Vienne, crée le dépôt royal à Bruxelles, le 29 avril 1594. L'ordonnance précise que "*d'oresnavant ne sera concédé aucun privilège d'imprimer quelque nouveau livre [...] sans promesse et obligation d'en délivrer un exemplaire bien relié en cuir*" entre les mains du garde de la Bibliothèque royale de Bruxelles. En 1596, son successeur, l'éphémère gouverneur des Pays-Bas Pedro Enríquez de Acevedo (1525-1610) comte de Fuentes, promulgue une nouvelle ordonnance par laquelle "*ne seront concédés aucuns octroys d'imprimer livres, si non moiennant et parmi delivrant par ceux qui obtiendront tel octroy, [...], de endears certain tems raisonnable delivrer [...] deux volumes desdits livres, bien reliés en cuir noir, rouge ou jaune, ou soient imprimés les armes*" de la Bibliothèque royale. Le premier exemplaire est alors destiné à être conservé à Bruxelles, tandis que le second est expédié à Madrid.

Par l'ordonnance du 3 février 1759, le gouverneur des Pays-Bas, Charles de Lorraine (1712-1780), fera préciser

*"qu'il ne sera plus accordé d'octroi pour l'impression des livres, sans y charger expressément l'impétrant, d'en remettre un exemplaire à [la] bibliothèque [de l'Université de Louvain], sur le même pied qu'il se pratique pour la bibliothèque royale."* Nous voyons ici l'application du principe de mise à disposition du public. Et quelques années plus tard, en 1772, Charles de Lorraine crée l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles et choisit d'ouvrir la Bibliothèque royale au public afin de mettre ainsi à la disposition de chacun ce patrimoine intellectuel.

Toutefois au sud, en France, les esprits grondent. La Révolution française éclate le 14 juillet 1789. "*Du passé faisons table rase*" disent certains et, le 21 juillet 1790, un décret supprime l'office du bureau de la librairie à partir du 1er janvier 1791. En clair, c'est le dépôt royal qui est supprimé. C'en est fini de la censure ! Mais, le 24 juillet 1793, la Convention nationale institue un dépôt volontaire pour des raisons probatoires : "*Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure [...] sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République [...]; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.*" Ce dépôt volontaire probatoire est inspiré de l'Accord anglais de 1710 concernant la protection des droits des auteurs. Napoléon Ier (1769-1821) rétablit cependant le dépôt légal obligatoire à des fins censoriales, par le décret du 5 février 1810.

Les Belges seront soumis aux variations politiques françaises à partir du 1er octobre 1795, date de l'annexion des Pays-Bas autrichiens, des principautés de Liège et de Stavelot et du duché de Bouillon. L'espace Belgique tombe dès lors sous le régime de la loi française jusqu'en 1814.

Sous le régime de Guillaume Ier (1772-1843) des Pays-Bas, qui succède à Napoléon, la législation française du dépôt légal obligatoire censorial est bientôt abandonnée au profit de la protection des droits – un dépôt volontaire probatoire – par la loi du 25 janvier 1817. Ainsi, pour faire valoir ses droits : "*À chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'éditeur en remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires*".

La Révolution belge de septembre 1830 maintient la loi néerlandaise de 1817, tandis que la *Constitution belge* du 7 février 1831 précise que la censure ne peut être établie. La Bibliothèque royale de Belgique est créée en 1837 et ouverte au public en 1839. Le noyau de ses collections est constitué de la Bibliothèque de la Ville de Bruxelles qui avait hérité

de l'ancienne Bibliothèque royale de Philippe II et donc de l'ancienne Librairie de Bourgogne, ainsi que de la collection du bibliophile Charles Van Hulthem (1764-1832) achetée par le jeune état en 1834.

Le 28 novembre 1840, soit un an après l'ouverture au public de la nouvelle Bibliothèque royale, un arrêté royal de Léopold Ier (1790-1865) stipule que, désormais, "il sera remis à la bibliothèque royale un exemplaire de tous les ouvrages imprimés qui sont déposés pour obtenir le droit de copie conformément à la loi du 25 janvier 1817 [ainsi que l'exemplaire revêtu de la signature de l'auteur. Lequel exemplaire] sera déposé [...] dans une section spéciale, sous la surveillance particulière du conservateur jusqu'à l'expiration des droits d'auteur." Le troisième exemplaire déposé est alors mis à la disposition du Ministère des Travaux publics. Trente ans plus tard, en 1870, le nombre de volumes pour le dépôt probatoire retombe à un seul exemplaire.

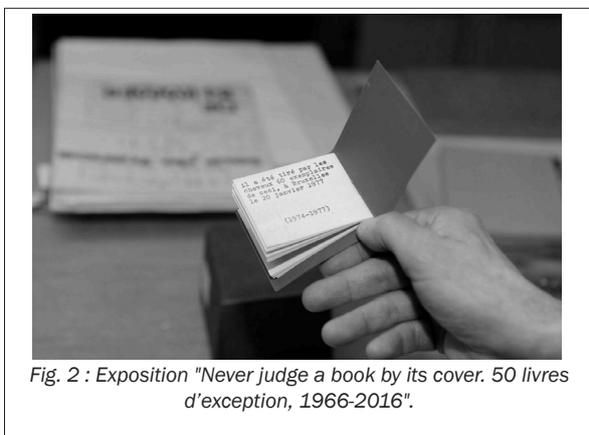


Fig. 2 : Exposition "Never judge a book by its cover. 50 livres d'exception, 1966-2016".

Lorsque la Belgique adhère en 1886 à la Convention de Berne sur les droits d'auteur, le dépôt volontaire probatoire est supprimé, car ni la Convention de Berne ni celle de Berlin en 1908 ne veulent que le justiciable doive accomplir des formalités préalables pour défendre ses droits. Le nom de l'auteur est alors jugé suffisant afin de prouver la paternité d'une œuvre.

Au XXe siècle, la question du dépôt légal reviendra presque tous les dix ans sur le devant de l'actualité, tantôt à l'initiative de la Bibliothèque royale de Belgique, tantôt à l'initiative de parlementaires. En 1960, la Bibliothèque royale et les éditeurs s'assoient autour d'une table et cinq années plus tard, par la loi du 8 avril 1965, le législateur crée le dépôt légal contemporain qui prend cours à partir du 1er janvier 1966. Désormais le dépôt légal n'est plus ni censorial ni probatoire mais seulement patrimonial (Voir Tableau 1).

En 1986, Jozef Brock, responsable de la section du dépôt légal, organise l'exposition gigantesque

"20 ans de dépôt légal" qui présente plus de 1.300 pièces aux visiteurs. Un catalogue est publié pour l'occasion<sup>1</sup>. Signalons encore un numéro spécial d'*Archives et Bibliothèques de Belgique* publié en 2009<sup>2</sup>.

Alors que le 20e anniversaire du dépôt légal avait été fêté par une exposition et la publication d'un catalogue, il semblait judicieux de célébrer son 50e anniversaire – correspondant, à la grosse morbleu, au millionième ouvrage déposé – par un événement encore plus marquant.

### Cinq manifestations pour chaque décennie du dépôt légal

Pour ce 50e anniversaire, la Bibliothèque royale de Belgique a choisi d'organiser plusieurs événements destinés à sensibiliser des publics divers.

Les festivités sont lancées lors de la Foire du Livre de Bruxelles 2016, premier lieu de passage pour l'exposition itinérante, sous la forme d'une cabine, dédiée au dépôt légal. Après un passage à la Bibliothèque royale de Belgique, le dispositif mobile part à la rencontre de la Belgique et en une année de voyage, ce n'est pas moins de onze bibliothèques francophones et néerlandophones qui accueilleront cette mini-exposition. L'occasion pour le grand public d'en apprendre plus sur le cycle du livre de sa création à sa publication et jusqu'à son arrivée dans les collections de la Bibliothèque royale, de découvrir les chiffres de dépôt depuis 1966 et d'avoir un aperçu de la variété des ouvrages déposés par la présentation de la Bibliographie de Belgique<sup>3</sup> et de ses trente-trois rubriques. De plus, cette cabine interactive permet aux visiteurs de franchir les portes de la bibliothèque afin d'y découvrir les locaux de la bibliothèque (Librarium, Tour aux livres (Voir Figure 1), Service de numérisation, etc.), tandis qu'un film d'animation<sup>4</sup> retrace le parcours du livre au sein de la bibliothèque. Cette mini-exposition a également posé ses valises à la Boekenbeurs d'Anvers en novembre 2016 et restera disponible pour les bibliothèques qui le souhaitent.

Ensuite, les 1.800 personnes qui ont visité la Bibliothèque royale pour sa cinquième participation à la Museum Night Fever ont eu l'opportunité d'effectuer, entre autres, un parcours sonore inédit au sein de la Tour aux livres afin de découvrir, le temps d'une nuit, que certaines publications belges avaient pris la parole : plus de cent extraits de livres étaient lus par des dizaines de voix et dans différentes langues.

Du 5 mars au 5 juin 2016, la Chapelle de Nassau est l'écrin d'une seconde exposition, *Never judge a book by its cover. 50 livres belges d'exception*

1966-2016, qui présente plus de cinquante livres et objets remarquables, au moins un par an, acquis via dépôt légal (Voir figures 2 & 3). En effet, parmi les milliers de documents déposés, il s'agit des objets les plus curieux ou les plus précieux conservés par la Bibliothèque royale (livres d'artistes, tirages limités, œuvres bibliophiliques) et qui présentent des caractéristiques hors du commun tant par leur forme (tissu, frigolite, papier toilette) que par leur contenu (vinyles, flacons de parfums). L'occasion de découvrir de véritables objets d'art et un demi-siècle de patrimoine artistique et littéraire belge d'artistes tels que Jean-Michel Folon (1934-2005), Pierre Alechinsky (1927-), Pol Bury (1922-2005), François Schuiten (1956-), Roger Raveel (1921-2013) ou encore Luc Tuymans (1958-).

En avril 2016, un colloque international de deux jours intitulé *Le dépôt légal belge a 50 ans ! Bilans et perspectives* est consacré à trois thématiques des sciences de l'information et de la documentation dans une perspective "dépôt légal" : le dépôt légal électronique, l'archivage du web et l'*Open Access*. Ces deux journées d'étude sont l'occasion de réunir pas moins de vingt intervenants belges et étrangers provenant de secteurs différents (bibliothèques, archives, enseignement, édition, secteur privé ou public) et d'accueillir un public important et varié (près de deux cents personnes) aux cinq sessions organisées. La première journée s'articulait autour de trois sessions :

- Le dépôt légal en Belgique : contexte historique et aspects futurs avec le dépôt des publications numériques à la Bibliothèque royale de Belgique et le dépôt côté néerlandophone et francophone dans un objectif de collaboration et de concertation au niveau national afin de valoriser et promouvoir les éditeurs et auteurs belges.
- La préservation du patrimoine papier et la conservation à long terme de l'information numérique : tant pour le papier que pour le numérique, l'enjeu principal de la préservation est l'anticipation afin de préserver au mieux l'intégrité du document.
- Le dépôt légal en Europe : nos collègues de la Bibliothèque nationale de France, de la British Library et de la Koninklijke Bibliotheek Den Haag sont venus exposer la situation dans leurs pays respectifs. Cette approche comparative est très enrichissante pour le projet de dépôt légal des publications numériques belges. *"Les discussions ont largement témoigné de la difficulté de mettre en place une législation idéale qui permette un équilibre entre préservation d'un patrimoine et enjeux économiques."*<sup>5</sup>

La deuxième journée, quant à elle, était divisée en deux sessions consacrées à des thèmes plus spécifiques dans une optique "dépôt légal" :

- L'*Open Access* : un sujet d'actualité qui préoccupe l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Les bibliothèques nationales sont impliquées à différents niveaux et doivent adopter une position tout en continuant à écouter les besoins et les questions des éditeurs dans le cadre du dépôt électronique. Les universités, quant à elles, ont investi déjà depuis longtemps le sujet et deux d'entre elles, l'Université de Liège et l'Université Gent, nous ont présenté leurs projets respectifs. L'Association des Éditeurs Belges (ADEB) était également présente afin de nous communiquer le point de vue des éditeurs scientifiques belges francophones sur la question. Enfin, la vision du fédéral quant à ce sujet et le rôle que la Bibliothèque royale pourrait jouer dans les projets développés ont été évoqués.
- Le *web archiving* et l'édition numérique : la session a débuté par un aperçu général des projets de *web archiving* en Europe et s'est poursuivie par les présentations de deux projets, les *archives de l'internet* par la Bibliothèque nationale de France et l'archivage des sites web et réseaux sociaux par les archives anversoises (FelixArchief). Enfin, le colloque fut clôturé par l'intervention du European Digital Reading Lab concernant le format EPUB et l'avenir de l'édition numérique.



Fig. 3 : Exposition "Never judge a book by its cover. 50 livres d'exception, 1966-2016".

*"Ce large débat a témoigné de la nécessité du dialogue entre les différents acteurs du monde de l'édition et le milieu de la recherche."*<sup>6</sup>

Le dernier évènement qui clôture cette année de festivités est l'organisation au sein de la Bibliothèque royale de Belgique de la 73e remise du plus important prix littéraire belge, le Prix Rosset, dans le Palais de Charles de Lorraine. Cette première collaboration témoigne de la volonté de la Bibliothèque royale

de participer à la vie de l'édition de notre pays en la soutenant et en lui apportant toute la visibilité qu'une bibliothèque nationale peut offrir au secteur. La cérémonie s'est terminée par le dépôt symbolique des livres du lauréat, Hubert Antoine, et des quatre autres finalistes.

## Le dépôt légal, un instrument en évolution

Les événements qui ont eu lieu en 2016 nécessitèrent un long travail de préparation et ont été le fruit d'une enrichissante collaboration entre les différents services de la bibliothèque. La célébration du jubilé du dépôt légal fut un tremplin au lancement d'une nouvelle dynamique pour le dépôt légal.

Tout d'abord, la législation sur le dépôt légal ne répondant pas aux enjeux actuels tels que l'édition numérique, la Bibliothèque royale de Belgique et le Cabinet de la Politique scientifique fédérale travaillent, en collaboration avec les différentes parties prenantes, à un projet de loi qui donnera un cadre pour organiser la collecte, la conservation et la consultation des publications électroniques en ligne.

Parallèlement à cette extension de la loi du dépôt légal, la bibliothèque travaille à la modernisation de son processus de déclaration de dépôt. En effet, actuellement manuel, celui-ci sera remplacé par un outil en ligne qui permettra aux éditeurs belges et auteurs publiés à l'étranger de déclarer leurs publications tant au format papier que numérique.

La mise en œuvre de ce nouvel outil est prévue pour début 2018.

Enfin, la Bibliothèque royale a entamé une nouvelle politique de communication afin de sensibiliser au dépôt légal et de promouvoir le patrimoine littéraire belge. Conjointement, elle souhaite être plus à l'écoute des principaux acteurs du monde éditorial belge. Cette résolution se concrétise déjà de différentes façons. Par exemple, depuis 2015, les publications belges entrées dans les collections sont régulièrement mises en avant sur le compte Twitter de l'institution. Ensuite, la bibliothèque va régulièrement à la rencontre des éditeurs et auteurs comme ce fut le cas en mars dernier lors de la Foire du Livre de Bruxelles 2017. La Bibliothèque royale proposait cette année un dépôt légal pop-up où éditeurs et auteurs étaient invités à venir déposer leurs dernières publications et à échanger sur la législation existante et ses développements futurs. Fort de son succès, ce dépôt pop-up sera également présent lors de la Boekenbeurs en novembre prochain.

**Michel Fincœur**  
**Nadège Isbergue**

*Bibliothèque royale de Belgique*  
Boulevard de l'Empereur, 4  
1000 Bruxelles  
<http://www.kbr.be>  
[michel.fincœur@kbr.be](mailto:michel.fincœur@kbr.be)  
[nadège.isbergue@kbr.be](mailto:nadège.isbergue@kbr.be)  
Mai 2017

## Qui dépose & que déposer ?

À partir du 1er janvier 1966, les éditeurs belges sont tenus de déposer un exemplaire de leur production auprès de la Section du dépôt légal de la Bibliothèque royale de Belgique. Les auteurs belges domiciliés en Belgique sont, eux, tenus de déposer un exemplaire de chaque ouvrage qu'ils ont édité à l'étranger.

- En l'occurrence, il s'agit de l'édition sur papier, reprenant les grandes catégories telles que les périodiques et les non-périodiques comme les livres. Sont exclus du dépôt les autres documents comme les publications publicitaires et les documents de moins de cinq pages, ou encore les ouvrages extraordinairement chers. Toutefois, précise la loi, le conservateur en chef peut requérir le dépôt systématique de documents comme, par exemple, les cartes et les plans, etc. On distingue ainsi un dépôt d'office et un dépôt prescrit. Pour les publications dépassant la somme de FB 1.000,00.-<sup>7</sup>, un dépôt d'un mois à titre provisoire est instauré, le temps pour la Bibliothèque royale de décider si elle achète ou non la publication. En cas de refus, le dépôt provisoire est rendu au déposant. Notons que les documents reproduits par les procédés phonographiques et cinématographiques sont alors exclus du dépôt.
- La loi oblige encore les éditeurs à s'inscrire dans le Registre des éditeurs, tandis que la Bibliothèque royale de Belgique a pour obligation légale de signaler les documents déposés et c'est là le travail de la Bibliographie de Belgique qui est publiée mensuellement.
- Au XXI<sup>e</sup> siècle, par la loi du 19 décembre 2006, le champ d'application de la loi de 1965 est étendu aux microfilms et aux supports numériques comme les CD ou les DVD, mais en excluant toujours les procédés cinématographiques. L'arrêté royal du 14 février 2008 exige dorénavant le dépôt d'un second exemplaire papier pour les publications non périodiques. Tandis que la loi du 25 avril 2014 instaure des amendes administratives allant de € 156,00.- à € 1.500,00.- ou, en cas de récidive dans l'année qui suit une première contravention, de € 300,00.- à € 6.000,00.-.

Tableau 1 : Qui dépose & que déposer ?

## Bibliographie

*20 ans de dépôt légal* : [exposition : Bibliothèque royale Albert Ier, 15 novembre-24 décembre 1986] : catalogue. Bruxelles : Bibliothèque royale Albert Ier, 1986, 141 p.

*20 jaar Wettelijk Depot* : [tentoonstelling : Koninklijke Bibliotheek Albert I, 15 november-24 december 1986] : catalogus. Brussel : Koninklijke Bibliotheek Albert I, 1986, 141 p.

Bouniton, Julie. Une fois franchies les portes de notre tour aux livres. *Bibliothèque royale de Belgique* [en ligne], 2016 (consulté le 26 avril 2017). <<https://kbr.prezly.com/une-fois-franchies-les-portes-de-notre-tour-aux-livres#>>

Istasse, Nathaël ; Daelemans, Frank (dir.). Le dépôt légal : passé, présent, futur = Het wettelijk depot: verleden, heden, toekomst. *Archives et Bibliothèques de Belgique = Archief- en Bibliotheekwezen in België*, 2009, t. LXXX, 1-4, p. 3-202.

Vandepontseele, Sophie. 50 Years of Print: une année pour célébrer les 50 ans du dépôt légal en Belgique. *Science Connection* [en ligne], 2016 (consulté le 26 avril 2017), n° 51, p. 27-29.

<[http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub\\_ostc/sciencecon/51sci\\_fr.pdf](http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/sciencecon/51sci_fr.pdf)>

## Notes

1. *20 ans de dépôt légal* : [exposition : Bibliothèque royale Albert Ier, 15 novembre-24 décembre 1986] : catalogue. Bruxelles : Bibliothèque royale Albert Ier, 1986, 141 p. ; *20 jaar Wettelijk Depot* : [tentoonstelling : Koninklijke Bibliotheek Albert I, 15 november-24 december 1986] : catalogus. Brussel : Koninklijke Bibliotheek Albert I, 1986, 141 p.
2. Istasse, Nathaël ; Daelemans, Frank (dir.). Le Dépôt Légal : passé, présent, futur = Het Wettelijk Depot: verleden, heden, toekomst. *Archief- en Bibliotheekwezen in België = Archives et Bibliothèques de Belgique*, 2009, t. LXXX, 1-4, p. 3-202.
3. Publication mensuelle qui répertorie les notices bibliographiques des documents édités en Belgique et reçus par la Bibliothèque royale de Belgique au titre du dépôt légal.
4. 50 Years of Print : le Dépôt légal belge a 50 ans.  
<<http://www.kbr.be/fr/galerie/50-years-of-print-le-depot-legal-belge-a-50-ans>>
5. Vandepontseele, Sophie. 50 Years of Print: une année pour célébrer les 50 ans du dépôt légal en Belgique. *Science Connection* [en ligne], 2016 (consulté le 26 avril 2017), n° 51, p. 29.  
<[http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub\\_ostc/sciencecon/51sci\\_fr.pdf](http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/sciencecon/51sci_fr.pdf)>
6. Idem.
7. Indexée, cette somme est, pour l'année 2017, d'un montant de € 292,00.-